Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 220 045 du 19 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2005, sous le couvert d'un visa valable du 9 au 18 septembre 2005.

1.2. Par courrier daté du 10 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 38 213 du 5 février 2010.

1.3. Par courrier daté du 12 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a donné instruction de délivrer au requérant une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, qui lui a été délivrée le 14 juillet 2011. Cette autorisation de séjour, valable jusqu'au 29 février 2012, a été prorogée jusqu'au 28 février 2013.

Le renouvellement de cette autorisation de séjour était conditionné, notamment, à la production d'un permis de travail « B » renouvelé en séjour régulier, et de la preuve d'un travail effectif et récent.

1.5. Le 3 juin 2013, le requérant a introduit une demande de prolongation du titre de séjour visé au point 1.4.

1.6. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :… 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, …).

MOTIFS :

Considérant qu'en date du 15.06.2011 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 14.07.2011 pour une validité jusqu'au 29.02.2012 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été également couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 30,08.2012 au 28.02.01.

Considérant la demande d'autorisation de séjour introduite le 03.06.2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour qui a été accordée à l'intéressé en date du 15.06.2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'a produit à ce jour ni un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier ni la preuve d'un travail effectif et récent ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est rejetée.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir que « les liens qui unissent la partie requérante à ses collègues et nouveaux amis en Belgique relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] » et développe un bref exposé théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition.

Elle soutient que « la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant *sensu lato* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « justifi[é] valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration du requérant dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés ».

2.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du permis de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. D'autre part, le Conseil note que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante invoquait divers éléments afin de démontrer l'existence d'un ancrage local, invoquant, sous ce titre, une présence ininterrompue en Belgique depuis 2007 et des liens sociaux tissés en Belgique. Elle fournissait notamment, s'agissant de la vie privée du requérant, divers témoignages dans le but d'attester des relations sociales ainsi invoquées et de son intégration. Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique. En particulier, le Conseil observe qu'il ressort de la note interne de synthèse datée du 7 août 2014 et rédigée avant la prise de l'acte attaqué, qu'aucun des éléments liés à la vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour initiale n'y est mentionné par la partie défenderesse.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs. Elle mentionne avoir une vie privée et familiale issue des liens noués avec ses collègues et nouveaux amis », que « la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Les éléments invoqués par cette dernière à l'appui de son recours en annulation ne peuvent être pris en considération. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » et qu' « il appartenait à la partie requérante de faire valoir, au moment de la demande de prorogation, ses droits en introduisant une demande de séjour, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a nullement invoqué une quelconque vie familiale en Belgique. Ensuite, il relève que, outre le fait qu'elle tende à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité, ladite argumentation apparaît manquer en fait, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY